

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2^e civ., 29 août 2019, n° 17-10278, *bjda.fr* 2019, n° 65, note A. Cayol

Inopposabilité de la nullité édictée par l'article L. 113-8 du Code des assurances aux victimes d'un accident de la circulation

Cass. 2^e civ., 29 août 2019, n° 18-14768

Accident de la circulation - Nullité du contrat d'assurance – Fausse déclaration intentionnelle – Inopposabilité aux victimes

A la lumière des directives européennes, la nullité édictée par l'article L. 113-8 du code des assurances n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit.

L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 29 août 2019 réalise un important revirement de jurisprudence concernant les effets, à l'égard des victimes et de leurs ayants-droits, de la nullité du contrat d'assurance automobile en cas de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré.

Prévue par l'article L. 113-8 du Code des assurances, cette nullité était jusque-là considérée par la Cour de cassation comme opposable aux victimes¹, conformément au droit commun des contrats en vertu duquel une exception de nullité est en principe opposable *erga omnes*².

La Cour de cassation est toutefois particulièrement exigeante concernant la mise en œuvre de cette sanction. Les trois conditions requises par l'article L. 113-8 du Code des assurances pour que la nullité du contrat d'assurance soit prononcée sont en effet entendues de manière stricte. Tout d'abord, la fausse déclaration doit résulter de réponses données à des questions précises posées par l'assureur. La loi du 31 décembre 1989 a en effet abandonné le système de déclaration spontanée du risque lors de la souscription du contrat : il appartient désormais à

¹ Cass. 1^{re} civ., 23 juin 1971, n° 70-10512.

² F. Leduc, L'exception de nullité inopposable : une étrangeté qui gagne du terrain dans le contrat d'assurance, *RDC* 2018/1, p. 73.

l'assureur de prendre l'initiative de questionner le souscripteur de manière précise. Dès lors, « L'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses » apportées à des questions précises³. Ensuite, la réticence de l'assuré doit avoir eu pour effet de fausser le jugement de l'assureur sur le risque. Enfin, l'omission doit avoir été intentionnelle. La bonne foi de l'assuré étant présumée⁴, il appartient à l'assureur de prouver le caractère intentionnel de la fausse déclaration des risques⁵, et ce par tout moyen⁶.

En outre, la Cour de cassation considère que le versement d'une indemnisation à la victime, postérieurement à la connaissance de l'omission de déclaration de son assuré, s'analyse en une renonciation de l'assureur à se prévaloir d'une quelconque sanction⁷.

En l'espèce, une personne étant décédée dans un accident de la circulation, le conducteur de l'autre véhicule impliqué est déclaré coupable d'homicide involontaire par un tribunal correctionnel. Les ayants-droits de la victime assignent ensuite en indemnisation de leurs préjudices le conducteur et son assureur, ce dernier assignant alors en intervention forcée le souscripteur du contrat d'assurance et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). La cour d'appel annule le contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle du risque et déboute les ayants-droits de la victime directe de leurs demandes à l'encontre de l'assureur.

Le pourvoi incident du souscripteur, faisant grief aux juges du fond d'avoir annulé le contrat d'assurance, est rejeté par la Cour de cassation. Celle-ci considère que la cour d'appel a légalement justifié sa décision en prenant en considération l'existence de fausses déclarations intentionnelles faites par le souscripteur « à sa seule initiative » alors qu'il « savait parfaitement qu'il n'était ni le propriétaire, ni le conducteur habituel du véhicule qu'il assurait « pour rendre service » à un ami ». L'exigence de questions précises posées par l'assureur au souscripteur, si elle conduit, depuis 2014, à invalider les questionnaires pré-remplis par l'assureur, n'est en effet pas un obstacle à la prise en compte d'informations erronées données par le souscripteur de manière spontanée⁸.

Le pourvoi principal du FGAO donne en revanche lieu à la cassation de l'arrêt de la cour d'appel en ce qu'il rejette sa demande tendant à voir dire que l'assureur est tenu de garantir les conséquences dommageables de l'accident. La Cour de cassation retient en effet que, « interprétée à la lumière des dispositions des directives » n° 72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972, n° 84/5 CEE du Conseil du 30 décembre 1983 et n° 2009/103 du Conseil du 16 septembre 2009, « la nullité édictée par l'article L. 113-8 du Code des assurances n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants-droits ».

Réalisant un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation s'aligne ainsi sur la solution retenue par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 20 juillet 2017⁹. Se livrant à

³ Cass., ch. mixte, 7 févr. 2014, n° 12-85107, *actuassurance.com* 2014, n° 35, note A. Astegiano-La Rizza, *LEDA* 2014, n° 3, comm. n° 38, obs. S. Abravanel-Jolly, *D.* 2014, p. 1074, note A. Péliissier ; *RDI* 2014, p. 217, obs. P. Dessuet ; *AJCA* 2014, p. 31, obs. L. Perdrix.

⁴ C. civ., art. 2274.

⁵ En application de l'article 1353 du Code civil : Cass. 2^e civ., 30 juin 2016, n° 15-22842.

⁶ C. civ., art. 1358.

⁷ Cass. 2^e civ., 12 déc. 2013, n° 12-27889.

⁸ Cass. 2^e civ., 4 févr. 2016, n° 15-13.850 : « *Le juge peut prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat* ».

⁹ Aff. C-287/16, *Fidelidade Companhia de Seguros*.

une « interprétation finaliste » des directives de 1972 et 1983, le droit de l'Union devant « avoir pour finalité de protéger la catégorie particulièrement vulnérable des victimes en comblant les lacunes dans la couverture d'assurance »¹⁰, la CJUE avait en effet considéré qu'elles « s'opposent à une réglementation nationale qui aurait pour effet que soit opposable aux tiers victimes (...) la nullité d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile résultant de fausses déclarations initiales du preneur d'assurance en ce qui concerne l'identité du propriétaire et du conducteur habituel du véhicule concerné ou de la circonstance que la personne pour laquelle ou au nom de laquelle ce contrat d'assurance est conclu n'avait pas d'intérêt économique à la conclusion dudit contrat »¹¹.

La CJUE, suivie en l'espèce par la Cour de cassation, renforce ainsi les obligations des assureurs en réalisant un « déplacement de la ligne de démarcation entre la solidarité et la mutualité »¹². Les assureurs sont désormais tenus d'indemniser les préjudices subis par la victime, avant de pouvoir exercer un recours récursoire contre l'assuré. Jusqu'alors, les victimes, auxquelles la nullité du contrat était opposable, étaient indemnisées par le FGAO. La CJUE considère que l'intervention de ce dernier « a été conçue comme une mesure de dernier recours, prévue uniquement dans le cas où les dommages causés par un véhicule pour lequel il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance (...), à savoir un véhicule pour lequel il n'existe pas de contrat d'assurance »¹³. Son champ d'intervention s'en trouve ainsi réduit aux hypothèses où le responsable est inconnu ou n'a pas d'assureur. « En revanche, dès lors que le conducteur du véhicule impliqué peut produire un contrat d'assurance automobile, fût-il entaché d'une cause de nullité ou frappé d'inefficacité, le tiers payeur appelé à indemniser les tiers victimes sera l'assureur »¹⁴.

La loi Pacte du 22 mai 2019¹⁵ a consacré une telle solution. Le nouvel article L. 211-7-1 du Code des assurances dispose ainsi que :

« La nullité d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1 n'est pas opposable aux victimes ou aux ayants droit des victimes des dommages nés d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à un moteur ainsi que de ses remorques ou semi-remorques.

Dans une telle hypothèse, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait de ce véhicule, de cette remorque ou de cette semi-remorque, est tenu d'indemniser les victimes de l'accident ou leurs ayants droit. L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes qu'il a versées. »

Toutes les hypothèses de nullité du contrat d'assurance sont visées, de manière très générale. La solution n'est donc pas limitée à la fausse déclaration intentionnelle.

¹⁰ G. Parleani, «La fin de l'opposabilité de certaines nullités aux victimes en assurance automobile (notamment pour fausse déclaration intentionnelle) », *RGDA* 2017, p. 536.

¹¹ CJUE, 20 juillet 2017, aff. n°C-287/16, point 37.

¹² F. Leduc, *loc. cit.*

¹³ CJUE, 20 juillet 2017, aff. n°C-287/16, point 35.

¹⁴ F. Leduc, *loc. cit.*

¹⁵ Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que victime le 5 juillet 2008 d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré auprès de la société Mutuelle assurances des commerçants et industriels de France (la MACIF), conduit par M. Q..., Aïssa B... est décédé des suites de ses blessures le [...] ; qu'un tribunal correctionnel a déclaré M. Q... coupable d'homicide involontaire et a statué sur les constitutions de partie civile des parents de la victime, M. X... B... et Mme J... B..., ainsi que de ses frères et soeurs, M. M... B..., M. C... B..., Mme W... B..., Mme N... B... épouse S..., Mme Y... B... épouse A..., Mme O... B..., Mme V... B... épouse P... et Mme EK... B... épouse L... (les consorts B...) ; que ceux-ci ont ensuite assigné M. Q... et la MACIF en indemnisation de leurs préjudices, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère ; que la MACIF a assigné en intervention forcée M. H... en qualité de souscripteur du contrat d'assurance du véhicule conduit par M. Q... lors de l'accident et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) ; que, par arrêt déclaré opposable au FGAO, la cour d'appel a annulé le contrat d'assurance souscrit par M. H... et débouté les consorts B... des demandes qu'ils avaient formées à l'encontre de la MACIF ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi incident de M. H..., pris en ses deux branches, tel que reproduit en annexe :

Attendu que M. H... fait grief à l'arrêt d'annuler le contrat qu'il a souscrit auprès de la MACIF portant sur le véhicule Renault Megane immatriculé [...] ;

Mais attendu que la cour d'appel a jugé que le tribunal avait à juste titre annulé le contrat d'assurance litigieux en retenant que la déclaration du souscripteur, M. H..., était inexacte en ce qu'il savait parfaitement qu'il n'était ni le propriétaire, ni le conducteur habituel du véhicule qu'il assurait "pour rendre service" à un ami ; qu'ayant ainsi pris en considération l'existence de fausses déclarations intentionnelles faites par M. H... à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat, elle a légalement justifié sa décision ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen du pourvoi incident de M. H..., annexé, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur la recevabilité du premier moyen du pourvoi principal du FGAO, contestée par la défense :

Attendu que la MACIF prétend que ce moyen est irrecevable aux motifs qu'il est contraire à l'analyse développée dans les écritures d'appel du FGAO et que celui-ci n'a ni intérêt ni qualité à s'en prévaloir dès lors que la solution retenue par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne sur laquelle se fonde le grief n'est pas susceptible d'exercer une influence sur sa situation ;

Mais attendu d'une part que le moyen en cause n'est pas incompatible avec la thèse soutenue en appel par le FGAO qui entendait voir juger que la MACIF devait prendre en charge le sinistre litigieux ; que, d'autre part, le FGAO a qualité et intérêt à se prévaloir du moyen tiré de l'inopposabilité aux ayants droit de la victime d'un accident de la circulation de la nullité, pour fausse déclaration intentionnelle, du contrat d'assurance souscrit pour le véhicule impliqué dans cet accident, qui s'impose au regard de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 juillet 2017 qu'il invoque ;

D'où il suit que ce moyen est recevable ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article L. 113-8 du code des assurances, ensemble l'article R. 211-13 du même code, interprétés à la lumière de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972 et de l'article 2, paragraphe 1, de la deuxième directive 84/5/ CEE du Conseil du 30 décembre 1983 et des articles 3 et 13 de la directive n° 2009/103 du Conseil du 16 septembre 2009 ;

Attendu que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (arrêt du 20 juillet 2017, C 287-16) que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972, concernant

le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, et l'article 2, paragraphe 1, de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui aurait pour effet que soit opposable aux tiers victimes, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la nullité d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile résultant de fausses déclarations initiales du preneur d'assurance en ce qui concerne l'identité du propriétaire et du conducteur habituel du véhicule concerné ou de la circonstance que la personne pour laquelle ou au nom de laquelle ce contrat d'assurance est conclu n'avait pas d'intérêt économique à la conclusion dudit contrat ;

Qu'il s'en déduit qu'interprétée à la lumière des dispositions des directives susvisées, la nullité édictée par l'article L. 113-8 du code des assurances n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit ;

Attendu que pour rejeter la demande du FGAO tendant à voir dire que la MACIF sera tenue de garantir les conséquences dommageables de l'accident en cause après avoir annulé, en application de l'article L. 113-8 du code des assurances, le contrat d'assurance automobile souscrit par M. H... le 21 juin 2008, l'arrêt retient que, contrairement à ce que soutiennent les ayants droit de la victime, l'exception la nullité soulevée par l'assureur leur est opposable ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi principal et du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages tendant à voir dire que la MACIF sera tenue de garantir les conséquences dommageables de l'accident, l'arrêt rendu le 30 janvier 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel Chambéry